

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 DICOM 35 Conception et réalisation du magazine municipal d'information "à Paris" et de ses hors-séries thématiques.

M. Emmanuel GREGOIRE et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des marchés publics du 1er août 2006 modifié, version consolidée au 25 mai 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er décembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de l'appel d'offre restreint relatif à la conception et la réalisation du magazine municipal d'information "à Paris" et de ses hors-séries thématiques, pour une durée de 12 mois reconductible trois fois au maximum ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission, et par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres restreint concernant le marché de conception et de réalisation du magazine municipal d'information "à Paris" et de ses hors-séries thématiques.

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et les règlements de consultation des phases de candidature et d'offre, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché de conception et de réalisation du magazine municipal d'information "à Paris" et de ses hors-séries thématiques, pour une durée de 12 mois reconductible trois fois au maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont les montants annuels minimum et maximum sont les suivants pour une période de 12 mois :

- montant minimum annuel : sans minimum
- montant maximum annuel : 200.000 euros HT

La durée du marché est de 12 mois fermes reconductible trois fois au maximum.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées le budget de fonctionnement de la Direction de l'information et de la communication de la Ville de Paris sur le compte nature 6236, chapitre 11, fonction 023, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO